



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Réf : 7.10.5.

Autres actes
finances

Objet :

Admissions en
Non Valeur

Date de
convocation :
05/12/2025

Date
d'affichage :
05/12/2025

Nombre de
conseillers en
exercice : 22

Présents : 15

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lamalou-les-Bains, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur DALERY Guillaume, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

DALERY Guillaume, SABATIER Jean-Claude, MECHE Florence, GUYARD LACHAL Angeline, CANOVAS Michel, PICARD Thérèse, POULAIN Alain, BLANQUART Marie-Christine, BALDACCHINO Thierry, ROBINET Corinne, DANIEL Nathalie, ROQUES Magali, PUNA Marie, FLORENTIN Fabrice, SZULAK Laurent.

Absents ayant donné procuration :

ARONOFF Emmanuel (procuration à CANOVAS Michel)

BURGAT Laurent (procuration à DALERY Guillaume)

Absents :

Mrs. BRAIL Patrick, GARRE Pierre, LACOUCHE Maxence

Mmes PEREZ Nathalie, VIDAL Lise

Mme Angeline GUYARD LACHAL a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Considérant que les différentes procédures de recouvrement engagées par le Service de Gestion Comptable Ouest Hérault n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, et que les montants dus sont inférieurs au seuil de poursuite fixé par la trésorerie, ces créances peuvent être alors déclarées irrécouvrables et peuvent faire l'objet d'une écriture en perte comptabilisée :

• ***Soit en créances admises en non-valeur – compte 6541 :***

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

• ***Soit en ces créances éteintes – compte 6542 :***

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

· du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce) ;

- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation).

Considérant la liste en NON VALEUR 7578030512, daté du 12 Novembre 2025, arrêtée à la somme totale de 2 099,49 € et concernant 65 titres et 9 débiteurs, transmise par le Service de Gestion Comptable Ouest Hérault.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

Décide de comptabiliser en créances irrécouvrables admises en non-valeur la totalité de la liste 7578030512 pour un montant de 2 099,49 € au débit du compte 6541 selon l'état nominatif annexé à la présente délibération.

Dit que les crédits seront inscrits en dépenses au compte 6541 – créances irrécouvrables en non-valeur - au budget de la commune.

**Ainsi délibéré les jour mois et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-Préfecture.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans un délai de deux mois ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Pour extrait conforme,
Le Maire**

